

**ARRETE D'OPPOSITION
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Déclaration préalable n°DP 063 103 24 R0124	
Date de dépôt : 29/08/2024	
Nom – adresse :	Madame DAGAN MARGOT 19 RUE GEORGE SAND 75016 PARIS 16
Nature des travaux :	AGRANDISSEMENT D'UNE OUVERTURE ET CREATION D'UN ESCALIER EXTERIEUR
Adresse des travaux :	9 RUE DES ECOLES
Cadastre :	103 AK 128, 103 AK 519

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable sus mentionnée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Riom Limagne et Volcans approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 07/03/2023,
Vu la modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 09/04/2024
Vu la zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain et Paysager approuvée le 26/07/1999,
Vu le règlement de la zone UTh,
Vu l'avis avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/09/2024,
Considérant que le projet consiste notamment en l'agrandissement d'une ouverture avec encadrements en pierre de Volvic,
Considérant que l'article UTh 5 impose que dans le cas d'ouvertures existantes avec encadrements traditionnels en pierre, ceux-ci seront conservés et restaurés avec les matériaux de forme et de proportions initiales,
Considérant que le projet, par ce motif, n'est pas conforme au Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

ARRETE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable.



CHATEL-GUYON, le **23 OCT. 2024**

Pour le Maire,
Par délégation

Dominique RAVEL
Conseiller Délégué à l'Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).